



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5706

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention du M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises, artisans et salariés du bâtiment. Afin d'assurer la défense de leurs intérêts économiques, ces professionnels réclament la stricte application de la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés publics. En effet, cette loi permet aux sous-traitants de bénéficier des avantages du marché principal ainsi que du règlement direct de leurs prestations par l'administration lorsque le contrat est supérieur à 4 000 francs et de se préserver des défaillances du titulaire du marché lorsque le contrat est inférieur à 4 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre les mesures destinées à améliorer les garanties de paiement des professionnels du bâtiment, en cas de sous-traitance dans les marchés publics.

Texte de la réponse

La loi no 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance impose en effet, dans son titre II applicable aux marchés passés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics, le paiement direct du sous-traitant par la collectivité publique contractante lorsque le montant des prestations réalisées en application du sous-traité atteint ou dépasse le seuil de 4 000 F. Compte tenu du montant peu élevé des prestations fixé par ce seuil, ces dispositions concernent la quasi-totalité des sous-traitants de premier rang intervenant dans le cadre des marchés publics. Cela étant, la loi du 31 décembre 1975 donne également aux sous-traitants qui ne bénéficient pas du paiement direct, la faculté d'exercer, sous certaines conditions, une action directe contre le maître de l'ouvrage en cas de non-paiement de leurs prestations par l'entrepreneur principal. Le paiement direct du sous-traitant ne peut toutefois être mis en œuvre que si, conformément à l'article 3 de cette loi, l'entrepreneur principal demande, préalablement à son intervention, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par la collectivité publique, maître de l'ouvrage. Ces deux conditions sont rappelées par l'article 2 du code des marchés publics, qui définit par ailleurs les modalités de déclaration du sous-traitant. En outre, les dispositions des cahiers des clauses administratives générales renforcent l'efficacité du dispositif de protection des sous-traitants, introduit par la loi du 31 décembre 1975. Enfin, il ressort des discussions engagées au sein de la commission technique de la sous-traitance, instance de concertation composée de représentants des administrations et des professions concernées, et dont la mission est d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance, que les mesures prévues par le titre II de la loi de 1975 relatif au paiement direct des sous-traitants sont généralement respectées. En revanche, les mesures prévues par le titre III de cette loi pour les marchés privés connaissent encore des difficultés d'application. C'est pourquoi le Gouvernement, sans s'opposer à un aménagement éventuel de la loi du 31 décembre 1975, estime qu'il convient de faire en sorte d'abord que ses dispositions soient pleinement respectées. A cet effet, une réflexion est engagée au sein de la commission technique de la sous-traitance, afin de présenter un certain nombre d'actions tendant à renforcer l'efficacité du dispositif actuel. Les mesures à prendre pour rendre plus effective encore l'application de la loi relèvent autant de l'introduction de nouvelles règles que de la recherche d'une concertation véritable entre les différentes parties concernées en vue de

propositions communes permettant d'atteindre cet objectif.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5706

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2890

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3001